

**AVENANT DU 22 JUIN 2016  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES  
METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE  
ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DU 19 DECEMBRE 2006 MODIFIEE**

Entre :

l'UIMM Provence-Alpes 13-04, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

**il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

**Article 1<sup>er</sup> : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2016**


En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2016**, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

57 BM<sub>1</sub>  
GC 

## Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1<sup>er</sup> juillet 2016

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence, est fixée à **4.86 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

## Article 3

Le présent accord tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2016.

En conséquence, si l'inflation calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de **0,6%** d'ici la fin de l'année 2016, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer les minima conventionnels ci-dessus.

## Article 4


Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Marseille, le 22 juin 2016

### Signataires :

C.F.D.T.

BECA RDB


LAZARI 

C.F.E. / C.G.C.



C.F.T.C.

F.O. CIANNARELLA. G



UIMM Provence-Alpes 13-04



**BAREME DES TAUX GARANTIS ANNUELS ANNEE 2016  
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	17634
	145	17649
	155	17661
NIVEAU 2	170	17670
	180	17685
	190	17781
NIVEAU 3	215	18396
	225	19004
	240	20527
NIVEAU 4	255	20963
	270	22085
	285	23413
NIVEAU 5	305	24402
	335	26821
	365	29239
	395	31638

**BAREME DES RMH AU 1ER JUILLET 2016  
VALEUR DU POINT : 4,86 €**

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIER
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	867,33	856,09	
180		874,62	
190	969,57	923,40	
215	1097,15	1044,90	1118,04
225		1093,50	
240	1224,72	1166,40	1248,05
255	1301,27	1239,30	1326,05
270	1377,81	1312,20	
285	1454,36	1385,10	1482,06
305		1482,30	1586,06
335		1628,10	1742,07
365		1773,90	1898,07
395		1919,70	2054,08

GC JY BM

3 